

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER



Procès-verbal de la session extraordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Colombier, tenue le 29 janvier 2026 à 19h00, à la salle Narcisse Tremblay au bureau municipal, sous la présidence de madame la maire Claire Savard.

Présent(e)s :

Marie-Andrée Dumont	Conseillère siège	1
Caroline Tremblay-Boulianne	Conseillère siège	2
David Dumont	Conseiller siège	3
Marcel Dumont	Conseiller siège	4

Absent :

Renaud Fortin	Conseiller siège	5
Alain Gauthier	Conseiller siège	6

Assistait également à la session :

Milaine Charron	Directrice générale et greffière-trésorière
-----------------	---

PROCÈS-VERBAL

1. PRÉLIMINAIRE

- 1.1 Ouverture de la session extraordinaire
- 1.2 Avis de convocation
- 1.3 Vérification du quorum
- 1.4 Adoption du budget 2026
- 1.5 Adoption du PTI
- 1.6 Adoption du règlement 2026-01, fixant les taux de compensation pour les services municipaux suivants, eau, égout, taxes foncières, intérêts, matières résiduelles et autres services pour l’année d’imposition 2026

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

7. FERMETURE

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

Madame la maire ouvre la session. Elle souhaite la bienvenue à tous.

VÉRIFICATION DU QUORUM

Cinq membres du conseil sont présents, il y a donc quorum.

2026-01-29-18
ADOPTION DU BUDGET 2026

CONSIDÉRANT QUE	le budget préparé par la directrice générale, en vertu des directives prescrites par le conseil municipal, établissant les recettes et dépenses à 1 868 879 ;
CONSIDÉRANT QUE	le budget final de 2026 a été déposé au conseil municipal lors de la séance ordinaire du 20 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE une copie du budget 2026 ne sera pas transmis aux citoyens, il sera publié dans le bulletin municipal de février 2026, ainsi que sur le site web de la Municipalité au www.colombierhcn.com;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil adopte le budget 2026 tel que présenté par la directrice générale, établissant les revenus et dépenses à 1 868 879 \$.

Claire Savard, maire

2026-01-29-19
ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2026

CONSIDÉRANT QUE le PTI préparé par la directrice générale, en vertu des directives prescrites par le conseil municipal, établissant des dépenses en aqueduc, en bâtiments et en voirie pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le PTI a été déposé au conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2026 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLUT À L'UNANIMITÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal accepte PTI tel que présenté par la directrice générale, établissant les dépenses 2026 comme suit :

Aqueduc :	30 000 \$
Bâtiments	70 000 \$
Voirie	163 000 \$

Claire Savard, maire

2026-01-29-20
RÈGLEMENT 2026-01, FIXANT LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ; EAU, ÉGOUT, TAXE FONCIÈRE, INTÉRÊTS, MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AUTRES SERVICES, POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2026

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par David Dumont lors de la séance extraordinaire tenue le 26 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier est régie par les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre, F-2.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2026-01 - fixant les taux de compensations pour les services municipaux suivants ; eau, égout, taxe foncière, intérêts, matières résiduelles et autre sont les suivants :

- ✓ le montant du loyer pour le local de la FADOQ augmente de 20 \$ soit, un montant mensuel de **355 \$** incluant le tarif des ordures, l'électricité, le chauffage, le nettoyage des aires communes et internet. Le montant du loyer est effectif à partir du 1^{er} janvier 2026 et il sera renouvelé à chaque prévision budgétaire ;

- ✓ Le montant du loyer pour le Cercle des fermières subit une augmentation de 6 \$ pour fixer le loyer à **106** \$ par mois, incluant le tarif des ordures, l'électricité, le chauffage, le nettoyage des aires communes et internet. Le montant du loyer est effectif à partir du 1^{er} janvier 2026 et il sera renouvelé à chaque prévision budgétaire ;
- ✓ Le montant du loyer pour la Maison des Jeunes au bâtiment de la Maison communautaire est fixé à **180** \$ par mois, une augmentation de 10 \$ également, incluant le tarif des ordures, le nettoyage et l'électricité. Le montant du loyer est effectif à partir du 1^{er} janvier 2026 et il sera renouvelé à chaque prévision budgétaire ;
- ✓ le montant remboursé pour les frais de déplacement est fixé à **0.60** ¢ du kilomètre ;
- ✓ le prix du déjeuner est à **14.00** \$, celui du dîner à **25.00** \$ et du souper à **30.00** \$;
- ✓ l'horaire de la semaine de travail pour les employés réguliers reste à 36h00 ;
- ✓ l'augmentation des salaires des employés et des élus, selon l'indice des prix à la consommation fourni par Statistique Canada, est fixée à **3.2 %** pour 2026 ;
- ✓ le montant pour les matières résiduelles est fixé à **328** \$, pour les résidences, **163.50** pour les chalets et **253** \$ pour les multi-logements.

le montant du déneigement du chemin du Cap-Colombier et le chemin de l'Anse-au-Sable est de **298** \$ pour l'année 2026, ce qui représente une augmentation de 2%.

- ✓ le prix de tous les permis demeure au même tarif ;

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité de Colombier désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité de Colombier possède le pouvoir, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre, c. F-2.1), d'exiger des tarifs pour assurer les services de gestion des matières résiduelles (aussi appelé service des ordures ménagères et des matières recyclables);
CONSIDÉRANT QUE	la gestion des ordures ménagères coûte environ cinq (5) fois plus que celle des matières recyclables ;
CONSIDÉRANT QUE	l'ensemble des contribuables bénéficie de subventions pour diminuer les frais liés à la gestion des matières résiduelles et qu'une part de plus en plus importante de ces subventions est basée sur la performance de la région, calculée selon la quantité de matières enfouies par habitant ;
CONSIDÉRANT QU'	en plus d'être bénéfique pour l'environnement, il est donc économiquement avantageux de favoriser la récupération et de décourager l'élimination ;
CONSIDÉRANT QUE	depuis plus de 10 ans déjà, la MRC de la Haute-Côte-Nord, de concert avec toutes les municipalités du territoire, mène différentes activités de sensibilisation à la gestion responsable des matières résiduelles et que le conseil municipal juge qu'il est maintenant temps de mettre en place des incitatifs financiers pour réduire la quantité de matières enfouie ;
CONSIDÉRANT QUE	le mode de financement actuel utilisé par la municipalité ne reflète pas adéquatement les coûts liés à la quantité de matière acheminée à l'élimination par chacun des usagers,

particulièrement ceux du secteur industriel, commercial et institutionnel ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumoint

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil ordonne que soit déposé le Règlement 2026-01 - fixant les taux de compensation pour les services municipaux ; eau, égout, taxe foncière, intérêts, matières résiduelles et autres services pour l’année d’imposition 2026.

POUR CES MOTIFS :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01 - FIXANT LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ; EAU, ÉGOUT, TAXE FONCIÈRE, INTÉRÊTS, MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AUTRES SERVICES, POUR L’ANNÉE D’IMPOSITION 2026.

ARTICLE 1

Le règlement portera le titre : 2026-01 - fixant les taux de compensation pour les services municipaux, eau, égout, taxe foncière, intérêt, matières résiduelles et autres services, pour l’année d’imposition 2026.

ARTICLE 2 BUT

Le règlement a pour but de fixer et d’imposer les taux de taxes de compensation pour les services municipaux d’eau, d’égout, matières résiduelles et déneigement du chemin du Cap-Colombier et du chemin de l’Anse-au-Sable, afin de répartir d’une façon équitable les coûts de ces services.

ARTICLE 3 IMPOSITION DES TARIFS

Conformément à la loi de la fiscalité municipale, le conseil décrète par le règlement, l’imposition des taux de compensation pour les services municipaux d’eau, d’égout, matières résiduelles, le déneigement du chemin du Cap-Colombier et le chemin de l’Anse-au-Sable.

ARTICLE 4 TAUX

Nonobstant toute autre disposition contraire, les tarifs annuels suivants sont payables à la Municipalité de Colombier pour les services d’eau, d’égout, de matières résiduelles et le déneigement du chemin du Cap-Colombier et celui de l’Anse-au-Sable ;

Immeuble	Eau	Égout	Matières résiduelles	Déneigement
Résidentiel	238.00 \$	228.00 \$	328.00	
Commercial	268.00 \$	238.00 \$	* ICI	
Chalet			163.50	
Multilogements			253.00	
Cap-Colombier et l’Anse-Au-Sable				298.00
Dernière année de frais de réparation du chemin Anse-Au-Sable au montant de 83.33 \$.				

ICI – selon le volume et la fréquence de collecte	Coût au litre pour le secteur ICI : 40.87 \$/1000L.
*Le ICI est identique à celui de l’an dernier, avec une majoration de 15 %.	Volume établi selon nombre et capacité des bacs par usager. Coût des levées excédentaires (excédant la fréquence aux deux semaines) : Tarif à la levée : 15,14 \$/levée

ARTICLE 5 MODALITÉS

Lorsque le commerce est adjacent à la résidence, le tarif commercial est exigible en plus du tarif résidentiel régulier et applicable ;

Les tarifs d’eau et d’égout seront facturés aux propriétaires d’immeubles résidentiels commerciaux seulement si ceux-ci bénéficient de ces services ;

ARTICLE 6 APPLICATION DES TARIFS

Les tarifs de compensation décrétés par le présent règlement s’appliquent sur l’ensemble du territoire de la Municipalité sauf, les exceptions mentionnées à l’article 4 du présent règlement, et ce, tant aux usagers actuels que futurs.

ARTICLE 7 PAIEMENTS

Les compensations décrites au présent règlement sont payables d’avance, en quatre (4) versements égaux, dont le premier est exigible trente (30) jours après l’émission du compte de taxes, le deuxième quatre-vingt-dix (90) jours après l’émission du compte de taxes, le troisième 150 jours après l’émission du compte de taxes et le dernier, deux cent dix (210) jours après l’émission du compte de taxes.

ARTICLE 8 IMPOSITION

Tel qu’autorisé par **la loi**, les compensations édictées au présent règlement seront imposées à tous les propriétaires d’immeubles résidentiels, commerciaux et saisonniers qui bénéficient des services d’eau, d’égout et des matières résiduelles ou n’en bénéficient pas, si dans ce dernier cas, le conseil lui a amené ou lui a signifié par écrit qu’il est prêt à lui amener lesdits services à ses frais, auprès de sa résidence, magasin, bâtisse ou immeuble.

ARTICLE 9 EXIGIBILITÉ

Suivant les dispositions de **la loi**, les compensations édictées au présent règlement sont payables par le propriétaire, et la Municipalité peut exiger de lui, le montant total des dites compensations dues en vertu du présent règlement, et sont payables en sus de toute amende ou pénalité qui pourrait être une infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 RACCORDEMENT

Les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée seront effectués à la charge de l’usager du service d’eau et/ou d’égout.

ARTICLE 11 QUANTITÉ ET COULEUR DE L’EAU

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité et la couleur de l’eau à être fournie, et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l’insuffisance de l’approvisionnement et la couleur de l’eau, de payer ladite compensation pour ce service.

ARTICLE 12 DISCONTINUITÉ DU SERVICE

La Municipalité est autorisée à intercepter l’eau et à suspendre l’approvisionnement à toute personne qui contreviendra à quelques dispositions du présent règlement.

La présente disposition ne doit cependant pas être interprétée comme venant en contradiction avec les pouvoirs et devoirs du directeur de la loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 13 GÉRANCE

Toutes les recettes provenant de l'exploitation des services d'eau, d'égout et des matières résiduelles, seront gérées séparément dans un compte spécial appelé « COMPTE D'EAU, COMPTE D'ÉGOUT, ET COMPTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES » ;

À ce même compte, seront payés les frais d'administration et d'entretien de l'eau, des égouts, des matières résiduelles et tout surplus, s'il y en a, sera employé au remboursement annuel en capital et intérêts des emprunts contractés pour la construction, ou versés au fond général de la municipalité.

ARTICLE 14 TARIFS

Les tarifs de compensation pour les services d'eau, d'égout, des matières résiduelles et déneigement, seront perçus pour défrayer les coûts d'entretien et de réparation des dits réseaux d'aqueduc, d'égout, des matières résiduelles et le déneigement du chemin du Cap-Colombier et le chemin de l'Anse-au-Sable.

ARTICLE 15 TAXES FONCIÈRES

L'expression « taxe foncière » comprend toutes les taxes foncières de même que tous les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire. La taxe foncière est imposée sur une unité d'évaluation.

Le taux de la taxe foncière générale pour 2026 demeure à **1.31 \$** du 100.00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE SUR LES VERSEMENTS POSTÉRIEURS AU PREMIER

Lorsque les taxes peuvent être payées en plus d'un versement, les versements postérieurs au premier portent intérêt au **taux annuel de 10%** à compter de ce jour où le premier versement devient exigible.

ARTICLE 17 DEMANDE CRÉDIT

Toute demande de crédit pour les services, d'eau, d'égout, d'ordures et autres devra être faite par écrit au bureau municipal ;

La seule condition pour laquelle la demande de crédit soit accordée est que l'immeuble soit considéré inhabitable.

ARTICLE 18 ABROGATION

Tous les règlements et amendements de cette municipalité ayant trait, entre autres, à l'établissement d'un tarif d'eau, d'égout, de matières résiduelles et autres, sont par les présentes abrogées à toute fin que de droits.

ARTICLE 19 DÉFINITIONS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :

Bac roulant : Contenant en plastique de couleur verte, grise ou noire pour les ordures ménagères, bleues pour les matières recyclables et brunes pour les matières organiques, d'environ 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type « universel »

par les camions affectés aux différentes collectes. S'appliquent aussi aux bacs roulants de 1100 litres à couvercle plat destiné aux industries, commerces, institutions et édifices multilogements.

Conteneur :	Désigne un conteneur à ordures à chargement arrière ou à chargement avant. Ces contenants doivent leur nom au camion à ordures qui vidange la matière par l'arrière ou par l'avant. Ce contenant est de taille variable, oscillant entre 2 et 10 verges cubes.
ICI :	Acronyme utilisé pour désigner les industries, commerces et institutions.
Levée :	Corresponds à la fréquence de collecte de bacs et conteneurs à une adresse donnée, peu importe le nombre de bacs et conteneurs. Par exemple, une collecte effectuée à un établissement qui détient 2 conteneurs et 3 bacs constitue une levée. Si ce commerce obtient une collecte chaque semaine, il a donc 52 levées par an.
Matière recyclable :	Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine. Elle comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.
Matière résiduelle :	Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.
MRC :	S'entend de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord.
Ordures ménagères :	Déchet solide, tel que défini au paragraphe e) de l'article 1 du <i>Règlement sur les déchets solides</i> (chapitre, Q-2, r. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (chapitre, Q-2) ainsi que ses amendements.
Usager :	Toute personne physique ou morale pouvant être desservie par le système de gestion des matières résiduelles. Désigne un citoyen (usager résidentiel) ou une entreprise (usager ICI) et peut-être propriétaire ou occupant.

ARTICLE 20 OBJET

Le présent règlement a pour objet, entre autres, de fixer les tarifs exigés pour assumer les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles.

Les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles comprennent le paiement de la quote-part exigée par la MRC pour la fourniture du service de gestion des matières résiduelles, conformément à ce que prévoit le *Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de la Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles*, joint en annexe du présent règlement, ainsi que tout autre coût assumé par la municipalité pour assurer ce service.

ARTICLE 21 TARIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un tarif en fonction de la quantité annuelle d'ordures ménagères générée est exigé des usagers de l'ensemble du territoire municipal. À cette fin, trois catégories d'usagers sont créées :

- Les usages du secteur résidentiel et saisonnier ;
- Les usagers du secteur ICI (industriel, commercial et institutionnel) ;
- Les usagers des secteurs non imposables sont ; église Sainte-Thérèse, église St-Marc et la chapelle des Ilets-Jérémie.

Les usagers du secteur résidentiel et saisonnier, comprennent les propriétaires et occupants de résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété, code d'utilisation 1000), de multilogement permanent (plus d'une unité d'habitation sur la propriété) et de résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année, code d'utilisation 1100).

Les usagers du secteur ICI comprennent les industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou occupants.

Les usagers des secteurs non imposables comprennent les organismes municipaux, ainsi que les organismes à but non lucratif et les associations pour lesquels aucun tarif n'est exigé, tel que déterminé par le conseil municipal.

Les tarifs pour les différentes catégories d'usagers sont déterminés annuellement par le conseil municipal, lors de l'adoption du budget municipal.

ARTICLE 22 QUANTITÉ ANNUELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES GÉNÉRÉES PAR LA MUNICIPALITÉ ET RÉPARTITION ENTRE LES SECTEURS RÉSIDENTIELS ET ICI

La quantité annuelle d'ordures ménagères générée par la municipalité est calculée en tonnes métriques ou en kilogrammes et est déterminée à partir des statistiques compilées par le service de la gestion des matières résiduelles de la MRC, pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre précédant l'adoption du budget municipal. Si les données ne sont pas disponibles pour cette période, les dernières statistiques disponibles couvrant une année complète sont utilisées.

La répartition de la quantité d'ordures ménagères générées par le secteur résidentiel, saisonnier et par le secteur ICI est également déterminée à partir de ces mêmes statistiques compilées par la MRC.

ARTICLE 23 TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le tarif exigé à un usager du secteur résidentiel est établi ainsi :

(volume annuel d'ordures de l'usager × (coût au litre))

ARTICLE 24 TARIF EXIGE DES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le tarif exigé à un usager du secteur ICI est établi ainsi :

*((volume annuel d'ordures de l'usager × coût au litre) + coût de base)
+ coût des levées supplémentaires*

ARTICLE 25 TARIF EXIGE DES USAGERS DU SECTEUR SAISONNIER

Le tarif exigé à un usager du secteur saisonnier est établi ainsi :

(volume annuel d'ordures de l'usager diminué de 50%)

ARTICLE 26 VOLUME ANNUEL D'ORDURES MÉNAGÈRES

26.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le volume annuel d'ordures ménagères du secteur résidentiel est établi selon le nombre d'usagers de ce secteur, en considérant que :

- pour une résidence permanente, le volume correspond à 9 360 litres;
- pour un multilogement, le volume correspond à 6 240 litres;
- pour une résidence saisonnière, le volume correspond à 4 680 litres.

26.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le volume annuel d'ordures du secteur ICI est déterminé selon les renseignements obtenus par la municipalité auprès des usagers ainsi que de l'entreprise responsable de la collecte, en multipliant le volume des bacs et conteneurs par le nombre de collectes par année, pour chacun des usagers. Les volumes ainsi déterminés pour chacun des usagers sont additionnés pour établir un volume total annuel pour les usagers du secteur ICI.

Le volume annuel d’ordures est déterminé selon les contenants présents au cours de l’année qui précède l’année de taxation.

Si un établissement modifie le nombre de bacs et conteneurs en cours d’année, la modification sera prise en compte pour la période suivante de taxation.

ARTICLE 27 COÛT AU LITRE

27.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l’ensemble de la municipalité) par le volume annuel d’ordures ménagères généré par les usagers du secteur résidentiel :

$$\frac{\text{coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel}}{\div \text{volume annuel d'ordures du secteur résidentiel}}$$

27.2 COÛT DES LEVÉES EXCÉDENTAIRES

Le coût des levées excédentaires, c’est-à-dire des levées excédant la fréquence aux 2 semaines, est calculé au prorata du coût du service relié à la collecte par rapport au coût total du traitement (collecte et élimination) des ordures pour les usagers ICI. Le coût à la levée est obtenu de la façon suivante :

$$\frac{\left(\frac{\text{Frais reliés au service de collecte}}{\text{Frais reliés au service de collecte} + \text{frais d'élimination}} \right) \times \left(\text{Coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI, au prorata des ordures générées par l'ensemble de la municipalité} \right)}{\div \text{Nombre de levées totales des usagers ICI de la municipalité}}$$

Le coût à la levée est ensuite multiplié par 0,5 pour les bacs et par 1,5 pour les conteneurs.

ARTICLE 28 FRÉQUENCE DE COLLECTE POUR LE CALCUL DU TARIF EXIGÉ AUX USAGERS DU SECTEUR ICI

La fréquence de collecte est déterminée par trimestre, c’est-à-dire par période de treize (13) semaines. La tarification s’applique donc uniquement pour des périodes de 13, 26, 39 ou 52 semaines par année. Une fréquence à la semaine plutôt qu’aux deux semaines pour un trimestre se voit attribuer 6,5 collectes payantes excédentaires.

ARTICLE 29 COMMERCE SITUÉ DANS UNE RÉSIDENCE

Dans le cas d’un commerce localisé à l’intérieur d’une résidence, le tarif est calculé en additionnant les frais suivants :

- Tarif résidentiel
Plus
- Montant correspondant à 33 % des frais pour un bac roulant de 360 L
Plus, le cas échéant
- Le coût au litre déterminé pour les usagers du secteur ICI multiplié par le nombre de bacs excédant le bac de 360 L.
Plus, le cas échéant
- Le coût pour les levées excédentaires.

ARTICLE 30 TARIF MINIMAL POUR UN USAGER DU SECTEUR ICI

Un usager du secteur ICI doit défrayer au minimum le même tarif qu’un usager résidentiel propriétaire ou occupant d’une résidence permanente, à moins qu’il ne possède un bac commun avec un autre usager.

ARTICLE 31 BACS ET CONTENEURS PARTAGES ENTRE DEUX ICI

Les usagers du secteur ICI peuvent partager des bacs et conteneurs et doivent en informer la municipalité. Dans ce cas, le tarif sera calculé selon la même méthodologie, c'est-à-dire en fonction du volume des bacs et conteneurs partagés, mais sera réparti entre les usagers à parts égales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil municipal.

ARTICLE 32 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE SITUÉE DANS LA MÊME PROPRIÉTÉ QU'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Lorsqu'une unité d'occupation résidentielle est comprise dans la même propriété comprenant un ICI et qu'ils partagent le même bac ou conteneur, ce contenant est assimilé au secteur ICI et tous les usagers sont considérés appartenir au secteur ICI. Ainsi, seul le tarif pour les usagers du secteur ICI est exigé et aucun tarif pour les usagers du secteur résidentiel n'est perçu pour cette propriété.

ARTICLE 33 GRILLE DE TARIFICATION

Après l'adoption du budget annuel, le conseil municipal publie sur son site internet et affiche au bureau municipal la grille des tarifs applicables pour l'année financière, selon le modèle prévu à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 34 ABROGATION

Le règlement 2025-01 concernant la tarification de l'eau, égout, taxes foncières, intérêts et autres services est abrogé.
Le règlement 2025-02 concernant la tarification des poubelles est abrogé.

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Sera adopté à Colombier le 29 janvier 2026.

Claire Savard, Maire

Milaine Charron, directrice générale

AVIS DE PUBLICATION	2026-01-19
AVIS DE MOTION :	2026-01-26
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2026-01-29
ENTRÉE EN VIGUEUR	2026-01-29
AVIS DE PROMULGATION	2026-01-30

Aucune personne assistait à la séance extraordinaire du conseil municipal.

FERMETURE

L'ordre du jour étant épuisé, Marie-Andrée Dumont propose de lever la séance ordinaire à 19 heures 11 minutes.

LA MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE

Claire Savard

Milaine Charron

Je, Claire Savard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.